



DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 08/12/2023

Par : Monsieur ECOFFEY Claude

Représentée par :

Demeurant à : 1 rue du Plateau de la Mettrie
35800 DINARD

Pour : clôture

Sur un terrain sis à : 1 Rue du Plateau de la Mettrie
35800 DINARD

Référence dossier

N° DP 35093 23 A0410

Cadastre :

AD239

**Surfaces de
plancher :** /

Le Maire de la commune de DINARD

- Vu la demande susvisée,
- Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, modifié le 09/11/2020, mis à jour les 19/04/2029, 27/04/2023 et 07/11/2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 approuvant la création d'un Site Patrimonial Remarquable (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) sur la commune de Dinard ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°2023-181 en date du 17/10/2023 approuvant la révision du Site Patrimonial Remarquable et la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2024 ;
- Vu l'arrêté n°2023-1059 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Pascal Guichard, conseiller municipal délégué en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine, 4ème adjoint.
- CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions applicables du Site Patrimonial Remarquable ;
- CONSIDERANT que le projet proposé ne prend pas en considération la qualité des clôtures environnantes tant dans son dessin (multiplication des redents, absence de qualité du dessin des éléments surmontant le muret) que par les matériaux et teintes retenus et qu'il contrevient au règlement de l'AVAP, notamment son article 3.5 concernant les clôtures;
- CONSIDERANT que le projet ne respecte le règlement du PLU et notamment son article U4 concernant les clôtures qui prévoit que les clôtures constituées d'un mur bahut de 0,80 m maximum soient surmontées d'un dispositif à claire-voie de 1,80 maximum, alors que le projet propose une mur bahut de 0,90 à 1,20 m surmonté d'un dispositif constitué de lames horizontales jointes.

ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la présente Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande.



DINARD, Le 24/01/2024
Pour le Maire et par délégation,

Le conseiller municipal délégué,
Pascal Guichard

(Dossier et Arrêté transmis au préfet le 02.02.2024).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)